



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/162

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise DEMECO CHALLENGE DEMENAGEMENT, 90 boulevard Blanqui, 75013 PARIS,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, l'entreprise DEMECO CHALLENGE DEMENAGEMENT est autorisée à stationner un camion de 10 mètres de long sur deux emplacements de stationnement dont un emplacement « arrêt minute » situés au droit des n° 42 à 44 rue des Farges, le vendredi 7 février 2025 de 7h00 à 18h00.

**ARTICLE 2** – L'entreprise DEMECO CHALLENGE DEMENAGEMENT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – L'entreprise DEMECO CHALLENGE DEMENAGEMENT déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

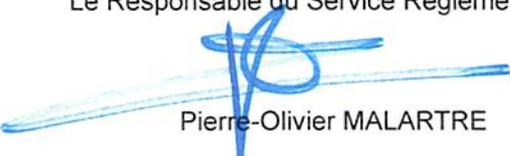
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise DEMECO CHALLENGE DEMENAGEMENT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 janvier 2025

P/ Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Pierre-Olivier MALARTRE





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/173

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants, L 2213-6,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,  
**Considérant** la demande présentée par la SARL ASSEZAT, 11 rue de la Transcévenole, 43700 BRIVES-CHARENSAC,  
**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les travaux en centre-ville et à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de toiture, la SARL ASSEZAT est autorisée à stationner **un camion-grue et un fourgon sur la chaussée, au droit du n° 37 rue Droite, du lundi 10 février au vendredi 21 février 2025, hors week-end, chaque lundi de 9h à 17h et chaque autre jour de semaine, du mardi au vendredi, de 8h30 à 17h.**

**Le poids total en charge du camion-grue n'excédera en aucun cas 19 tonnes.**

**ARTICLE 2** – **Durant les travaux, aux jours et horaires susvisés, la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Droite, partie comprise entre la rue Derrière Sainte Agathe et la contre allée du Faubourg Saint Jean.**

**ARTICLE 3** – Pour cette occupation du domaine public, la SARL ASSEZAT versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4 € par jour et par véhicule, soit : **4 € x 10 jours x 2 véhicules = 80 €.**

**ARTICLE 4** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL ASSEZAT devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

**ARTICLE 5** – La SARL ASSEZAT prendra toutes dispositions pour :

- **garantir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue,**
- **s'assurer que le bras de la grue en charge ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté.**

**ARTICLE 6** – **La SARL ASSEZAT déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.**

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL ASSEZAT, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 février 2025

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/175

## **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise S.T.P.P.V., la circulation automobile s'effectuera par demi-chaussée, à hauteur des n° 14 et 16 rue Jean Solvain, le jeudi 13 février 2025 de 8h à 17h.

**ARTICLE 2** – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

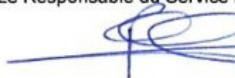
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- garantir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 février 2025

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/178

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la Gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à intégrer les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'une livraison de plaques de placoplatre, l'entreprise **ARTISANS DU VELAY** est autorisée à stationner **un camion-grue sur deux emplacements de stationnement payant**, au droit du **n° 47 boulevard Carnot, le lundi 10 février 2025 de 9h00 à 14h00**.

**ARTICLE 2** – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- équiper de patins de protection chaque béquille du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son camion-grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 février 2025

P/ Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Pierre-Olivier MALARTRE





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/180

**Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise COLAS, Le Collet, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux d'aménagement réalisés par l'entreprise COLAS, les mesures suivantes seront mises en place, **du lundi 10 février au lundi 31 mars 2025 inclus** :

- la circulation sera interdite à tous véhicules sauf riverains et collecte, rue des Capucins partie haute et rue de Compostelle partie basse,
- un tourne à gauche obligatoire sur la partie basse de la rue des Capucins sera implanté au débouché de la rue Alphonse Terrasson,
- un tourne à droite obligatoire sur la partie basse de la rue des Capucins sera implanté au débouché de la rue Latour Maubourg,
- la circulation sera interdite à tous véhicules au débouché de la partie haute de la rue des Capucins sur la rue Latour Maubourg.

Cette dernière mesure rendra impossible tout transit entre la rue des Capucins partie haute et les voies situées en contrebas. De fait, un tourne à gauche obligatoire sur la partie basse de la rue des Capucins sera implanté au débouché du parking du centre des finances publiques, et un tourne à droite obligatoire sur la partie haute de la rue des Capucins sera implanté au débouché de la voie d'accès au bâtiment A de la résidence "Le Lorraine".

L'entreprise COLAS garantira en permanence la circulation des riverains et des services de secours et d'urgence. Elle assurera une permanence téléphonique 24/7 au 06 60 19 37 00.

**ARTICLE 2** – Dans le but d'informer les automobilistes des restrictions, l'entreprise COLAS installera des panneaux d'information à fond jaune et caractères noirs (120x80cm) aux intersections suivantes : Vibert / Barthélemy ; Ronzade / PNDP ; RD 589 / chemin de Clary ; Jean Moulin / Compostelle et Ronzon / Saint Louis. Elle disposera les déviations comme indiqué par le service ingénierie.

**ARTICLE 3** – L'entreprise COLAS prendra toutes dispositions pour :

- instaurer un périmètre de sécurité autour de chaque zone de travaux,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées avant l'ouverture du chantier de manière à ce que ces dernières soient en parfaite adéquation avec les dispositions susvisées. La signalisation existante sera occultée afin d'éviter tout conflit avec les mesures provisoires susvisées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons et riverains,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise COLAS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 février 2025

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/181

## **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par la SARL GIGNAC, 10 avenue de l'Europe, 43300 LANGEAC,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux au sein de l'établissement « Le Régina » situé 34 boulevard Maréchal Fayolle, la SARL GIGNAC est autorisée à stationner **deux véhicules**, immatriculés *EY-408-HV*, *DS-558-TX*, sur deux emplacements de stationnement payant situés au plus près du chantier, avenue Charles Dupuy ou avenue de la Dentelle, du jeudi 6 au vendredi 7 février 2025 inclus, chaque jour de 7h00 à 19h00.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, la SARL GIGNAC versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00 € par jour, et par emplacement, soit :

→ 4,00 € x 2 emplacements x 2 jours = **16,00 €**.

**ARTICLE 3** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL GIGNAC devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

**ARTICLE 4** – La SARL GIGNAC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – La SARL GIGNAC déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL GIGNAC, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 février 2025

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/182

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» est autorisée à stationner un camion, immatriculé GA-353-NJ, sur un emplacement de stationnement payant ainsi qu'un monte-meubles sur la voie de circulation, au droit du n° 16 bis rue de la Gazelle, le lundi 10 février 2025 de 7h00 à 12h00.

**ARTICLE 2** – Pendant toute la durée de l'intervention, le lundi 10 février 2025 de 7h00 à 12h00, le stationnement sera interdit à tous véhicules, sur les trois emplacements de stationnement payant situés en face de l'intervention. Ces emplacements ainsi libérés permettront de maintenir la circulation automobile, rue de la Gazelle, à hauteur du déménagement.

**ARTICLE 3** – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés, et en implantant de part et d'autre de l'intervention, des triangles de sécurité routière ainsi que des cônes de Lübeck au droit du déménagement en créant une longue chicane pour les automobilistes,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- stationner les véhicules au plus près de la façade de l'immeuble,
- garantir la circulation automobile, rue de la Gazelle, pendant toute l'intervention.

**ARTICLE 4** – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera son camion et son monte-meubles à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 février 2025

P/ Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/183

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise ADEF Le Puy Services, 32 boulevard de la République, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement sis au n° 1 place du Clauzel, l'entreprise ADEF Le Puy Services est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **CD-029-CX**, **sur deux emplacements** de stationnement « **arrêt 20 minutes** » situés **face au n° 1 rue Courrierie, le mardi 11 février 2025 de 8h00 à 16h00.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise ADEF Le Puy services prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- maintenir un accès aux riverains et aux commerces voisins,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – L'entreprise ADEF Le Puy services déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ADEF Le Puy services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 février 2025

P/ Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Pierre-Olivier MALARTRE





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/185

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,  
**Considérant** la demande présentée par la SARL ORFEUVRE, 20 avenue de la Pause, Fay la Triouleyre, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,  
**Considérant** la nécessité de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison de travaux réalisés sur toiture, la SARL ORFEUVRE est autorisée à stationner une grue sur remorque à montage rapide ainsi qu'un camion-benne sur la voie de circulation, au droit des n° 6 et 8 rue du Collège, du **lundi 10 février au vendredi 14 février 2025 inclus, chaque jour de 8h30 à 17h.**

**ARTICLE 2** – **Durant les travaux susvisés, du lundi 10 février au vendredi 14 février 2025 inclus, le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les 3 emplacements situés en face des travaux.**

**Les trois emplacements ainsi libérés permettront de maintenir la circulation automobile à hauteur des travaux.**

**ARTICLE 3** – La SARL ORFEUVRE prendra toutes dispositions pour :

- **s'assurer que le bras de la grue en charge ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,**
- **équiper chaque béquille de la grue de patins de protection,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé aux travaux,**
- **garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,**
- **instaurer un périmètre de sécurité tout autour du chantier,**
- **maintenir l'accès des riverains et commerces et les informer de la gêne occasionnée,**
- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des 3 emplacements susvisés 48h avant l'ouverture du chantier,**
- **empêcher toute émission de poussière.**

**ARTICLE 4** – La SARL ORFEUVRE déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL ORFEUVRE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 février 2025

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

## SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/188

### **OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - EMPRISE DE CHANTIER**

#### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

**VU** l'arrêté municipal du 6/11/2008 fixant les dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

**VU** le plan d'implantation de l'emprise de chantier joint au présent arrêté,

**VU** les consignes d'installation et de retrait de l'emprise de chantier transmises par le service réglementation de la ville du Puy,

**Considérant** la demande présentée par la SARL ASSEZAT, 11 rue de la Transcévenole, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la liberté et la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre des travaux de réfection de l'immeuble sis 9 rue Saint Gilles, la SARL ASSEZAT est autorisée à installer une emprise de chantier place de la Halle, au droit des n° 10 et 12 et de la bibliothèque, à l'intérieur de laquelle un camion-grue et un fourgon seront stationnés, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés. Les véhicules ainsi que l'ensemble des éléments constituant l'emprise seront retirés chaque week-end du vendredi soir au lundi matin, laissant ainsi le domaine public libre de toute occupation. Seule une zone de stockage de 4m<sup>2</sup> subsistera chaque week-end au droit de la porte d'entrée de l'immeuble, côté place de la Halle (cf. plan).

2 - La SARL ASSEZAT prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation de l'emprise et préserver la liberté et la sécurité des piétons. Elle installera cette dernière à l'aide de grilles Héras.

3 - La SARL ASSEZAT prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; elle ne procédera pas au nettoyage des matériels sur le domaine public et n'effectuera pas de vidanges dans les avaloirs d'égout. Elle respectera strictement le plan d'implantation ainsi que les consignes susvisées. Elle s'assurera que le bras en charge de la grue ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état de propreté initial. Il sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles provoquées par ses travaux.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable du lundi 10 février au vendredi 21 février 2025 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

**ARTICLE 3** – En exécution de la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 susvisée, la SARL ASSEZAT s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,79€ par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,98€. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entreprise Malosse devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'emprise n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entreprise Malosse sera assujettie à une pénalité de 18,98€/jour d'occupation non autorisée.

**ARTICLE 4** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise Malosse devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

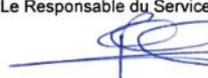
**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur les deux véhicules.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la SARL ASSEZAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 février 2025

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/189

## **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison de travaux réalisés sur le réseau gaz par l'entreprise STPPV au n° 11 rue Portail d'Avignon, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules rue Portail d'Avignon, partie comprise entre le boulevard Maréchal Fayolle et la rue des Cordelières, du jeudi 13 février à 13h30 au vendredi 14 février 2025 à 17h.

**ARTICLE 2** – L'entreprise STPPV prendra toutes dispositions pour :

- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements supprimés et ce 48h avant l'ouverture du chantier,**
- **instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,**
- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **implanter un panneau d'information à fond jaune et caractères noirs (120 x 80 cm) à l'entrée de la rue Portail d'Avignon, côté boulevard Maréchal Fayolle, 96h avant les travaux, afin d'informer les automobilistes des restrictions à venir,**
- **maintenir l'accès des commerces et riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,**
- **garantir en permanence l'accès aux véhicules de secours et d'urgence.**

**ARTICLE 3** – L'entreprise STPPV distribuera une lettre d'information aux riverains du secteur ainsi qu'au Collège Lafayette et au Tribunal Judiciaire du Clauzel, afin de les avertir de la gêne occasionnée.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise STPPV ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 février 2025

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/195

## **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (**DEA**), 25 route de Beauregard, 43770 CHADRAC,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux des professionnels tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Afin de permettre une intervention urgente réalisée sur le réseau d'eau par la DEA, les mesures suivantes seront mises en place, **lundi 10 février 2025** :

- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les 7 emplacements longitudinaux situés au droit des n° 7 et 9 cours Victor Hugo, de 8h à 17h,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les 13 emplacements en épi situés en face des n° 7 et 9 cours Victor Hugo, de 8h à 17h,
- la voie de circulation sera neutralisée sur les 3/4 de sa largeur, depuis le côté des n° impairs, à hauteur des n° 7 et 9 cours Victor Hugo, de 9h à 17h.

**Les 7 emplacements de stationnement longitudinaux et les 3/4 de chaussée ainsi libérés seront réservés pour les besoins matériels de la DEA.**

**Les 13 emplacements en épi ainsi libérés permettront de maintenir la circulation automobile.**

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction avec les prescriptions susvisées seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325-1 et R 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 3** – Les services de la DEA mettront en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées. Ils installeront des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements neutralisés et ce 48h avant l'intervention. Ils créeront une chicane à l'aide de cônes de Lübeck afin de matérialiser le dévoiement de circulation sur les 13 emplacements en épi libérés.

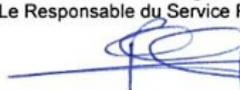
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 février 2025

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE